



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 spécial publié le 27 septembre 2016

Sommaire affiché du 27 septembre 2016 au 26 novembre 2016

SOMMAIRE

UD DIRECCTE

- Décision du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/056 du 26 septembre 2016, autorisant la société COLAS IDF Normandie située 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF située à MASSY, les dimanches 2, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016

- Arrêté n°2016/PREF/SCT/16/057 du 26 septembre 2016, autorisant la société COLAS IDF Normandie située 30 rue Gabriel Péri 92110 CLICHY, à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF située à MASSY, les dimanches 2, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016

DRCL

- Arrêté n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016 prescrivant à l'encontre de la Société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé 25 avenue de la Grange à YERRES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION du 26 septembre 2016

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL
ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France,
RESPONSABLE DE L'UNITEDEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1er septembre 2013 ;

Vu la décision N° 2016-093 du 7 septembre 2016 donnant délégation à monsieur Marc BENADON à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision ;

DECIDE

Article 1 : - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, subdélégation de signature est donnée au directeurs du travail et directrices adjointes du travail et à l'attachée principal d'administration de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France sous nommés à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées au présent article :

- Madame Emilia DUARTE MARTINS, attachée principale d'administration
- Monsieur Didier CAROFF, directeur du travail
- Madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail
- Madame Véronique CARRE, directrice adjointe du travail

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10

Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

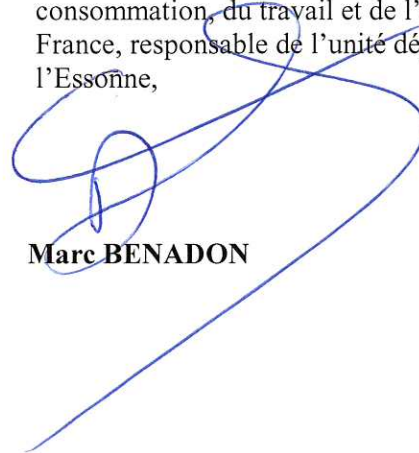
Article 2 – Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément à l'article 3 de la décision N°2016-093 susvisée du 7 septembre 2016.

Article 3 – La décision de subdélégation de signature 3 août 2016 est abrogée.

Article 46 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et les délégataires désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 26 septembre 2016

Le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/056 du 26 septembre 2016

Autorisant la société COLAS Ile de France Normandie située 121 rue Paul FORT – 91310 MONTLHERY à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF située à MASSY, les dimanches 2, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS Ile de France Normandie, déposée le 9 août 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 août 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société COLAS Ile de France Normandie, dont l'activité consiste en la conception et réalisation de tous travaux publics, de bâtiment et de génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société COLAS Ile de France Normandie a pour objet d'employer seize salariés les dimanches 2, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016, à des travaux de raccordement du réseau d'assainissement pour la réalisation du site de maintenance des futurs Train Tram de la ligne MASSY-EVRY dans le cadre d'un marché signé avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation du trafic SNCF, les week-ends du 1^{er} octobre, 15 octobre 2016 et 19 novembre 2016.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COLAS Ile de France Normandie située 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY est autorisée à employer **seize salariés volontaires** les dimanches 2,16 octobre 2016 et 20 novembre 2016, pour son client la société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des seize salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/057 du 26 septembre 2016

Autorisant la société COLAS Ile de France Normandie située 30 rue Gabriel Péri 92110 CLICHY à déroger à la règle du repos dominical pour son client la SNCF située à MASSY, les dimanches 2 , 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corine CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société COLAS Ile de France Normandie, déposée le 16 août 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 22 août 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 22 août 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la société COLAS Ile de France Normandie, dont l'activité consiste en la conception et réalisation de tous travaux publics, de bâtiment et de génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la demande de la société COLAS Ile de France Normandie a pour objet d'employer douze salariés les dimanches 2 octobre, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016, à des travaux de terrassement et de blindage pour la réalisation du site de maintenance des futurs Train Tram de la ligne MASSY-EVRY dans le cadre d'un marché signé avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent l'interruption temporaire et exceptionnelle de la circulation du trafic SNCF, les week-ends du 1^{er} octobre, 15 octobre 2016 et 19 novembre 2016.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société COLAS Ile de France Normandie située 30 rue Gabriel Péri 92110 CLICHY est autorisée à employer **douze salariés volontaires** les dimanches 2 octobre, 16 octobre 2016 et 20 novembre 2016, pour son client la société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) située à MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Communauté PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/735 du 26 septembre 2016

prescrivant à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT la consignation d'une somme de 550 000 euros correspondant au coût estimé de réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols ainsi qu'à l'élimination des déchets présents sur le site situé à 25, avenue de la Grange à YERRES

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/0192 du 10 décembre 2009 mettant en demeure la société YERRES DEVELOPPEMENT d'évacuer les carcasses de véhicules, les pièces métalliques diverses et autres déchets présents sur le terrain situé 25, Avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT de réaliser un diagnostic relatif à la vérification de la qualité des sols ainsi que le nettoyage du site imposé par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT pour son terrain situé 25 avenue de la Grange à YERRES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 septembre 2016, établi à la suite d'une visite d'inspection du site effectuée le 7 juin 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 2 septembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre,

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection en date du 2 septembre 2016 et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015 la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, a été mise en demeure dans un délai de 3 mois pour son site situé Avenue de la Grange à YERRES (91330), de réaliser un diagnostic afin de vérifier la qualité des sols et de procéder à l'élimination des déchets, en application de l'arrêté n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/349 du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT n'a engagé aucune action afin de nettoyer le site,

CONSIDERANT que la société n'a fait aucune communication sur ses intentions quant à la réalisation du diagnostic de sols,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement du site concerné, notamment en matière de pollution des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015,

CONSIDERANT que, compte tenu de la nature des déchets présents sur le site (inertes, dangereux et non dangereux), l'inspection des installations classées évalue le nettoyage du site à :

- 475 000 euros pour l'évacuation des déchets inertes (basée sur 22 euros HT/tonne)

- 75 000 euros pour le diagnostic des sols (10 000 euros), l'évacuation et le transport des déchets dangereux et non dangereux et les taxes associées (basé sur 122 euros HT/tonne)

CONSIDERANT qu'en conséquence, la réalisation du diagnostic de la qualité des sols ainsi que l'élimination des déchets présents sur le site de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, situés 25 Avenue de la Grange à YERRES (91330), s'élèvent à un montant total de 550 000 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, représentée par M. GABSI, dont le siège social est situé 100 rue de la Bongarde à Villeneuve-la-Garenne (92390) et concernant le site situé 25 Avenue de la Grange à YERRES (91330), avant le 1^{er} octobre 2016, pour un montant estimé à cinq cent cinquante mille euros (550 000 euros), correspondant au coût de la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols et de l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur site (inertes, dangereux et non dangereux), en application de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/971 du 22 décembre 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 550 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

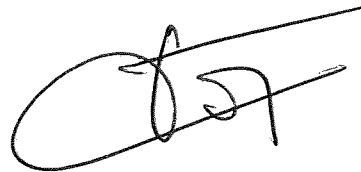
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire du site, la société SCI YERRES DEVELOPPEMENT, et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Député Maire de YERRES.



Josiane CHEVALIER

